

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

12 FEVRIER 2015

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Renouvellement des
conventions d'objectifs et
de financement pour
l'ensemble des prestations
de service entre la Ville et
la Caisse d'Allocations
Familiales des Yvelines
(CAFY)**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 16 février 2015
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 16 février 2015
et qu'il est donc exécutoire.

Le 16 février 2015

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services



Aline RIDET

L'an deux mille quinze, le 12 février à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 5 février deux mille quinze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Madame CERIGHELLI, Monsieur LEBRAY, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur PRIoux, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur COMBALAT, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame TÉA, Madame LIBESKIND*, Madame NASRI, Madame CLECH, Monsieur LEGUAY, Madame VENOT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

*Madame LIBESKIND (sauf pour le dossier 15 A 00, le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2014, le Comptes-rendu des Actes Administratifs, les dossiers 15 A 01a, 15 A 01b, 15 A 02a, 15 A 02b, 15 A 03a, 15 A 03b)

Avait donné procuration :

Monsieur PERICARD à Monsieur LAMY
Madame LANGE à Madame MACE
Madame VANTHOURNOUT à Madame CLECH

Secrétaire de séance :

Monsieur MIRABELLI

N° DE DOSSIER : 15 A 06

OBJET : RENOUELEMENT DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS DE SERVICE ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES (C.A.F.Y.)

RAPPORTEUR : Madame PEYRESAUBES

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

L'adaptation des règles de gestion pour une plus grande maîtrise des dépenses de petite enfance constitue une orientation forte de la C.A.F.Y. Elle invite les gestionnaires à suivre régulièrement l'activité des établissements d'accueil afin d'évaluer le montant de la prestation de service au plus près de la réalité.

Aussi, pour mieux encadrer les interventions des caisses départementales, la Caisse nationale d'allocations familiales (C.N.A.F.) a souhaité substituer à l'ensemble des contrats de prestation de service un modèle unique de convention nationale d'objectifs et de financement.

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique (PSU) en fonction des objectifs suivants :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre pour tous les établissements un projet pédagogique de qualité avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Il s'engage à informer la C.A.F.Y. de tout changement apporté dans leur fonctionnement (statuts, règlement intérieur) et à fournir toutes les pièces justificatives pour le versement de la prestation de service. La C.A.F.Y. s'engage, en contrepartie du respect des engagements du gestionnaire, à apporter les financements prévus sur la durée de la présente convention.

Cette convention d'objectifs et de financement définit pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye concerne les établissements suivants :

- Crèches Barratin, Berlioz, Le Prieuré, Pologne, Schnapper, Bois Joli,
- Multi-Accueil Bel Air et Liszt,
- Haltes-Garderie Barratin, Danès de Montardat et Saint-Léger,

Il s'agit d'une prestation calculée sur la base de 66 % du prix de revient des actes dispensés et dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la C.N.A.F, déduction faite des participations familiales. Ce prix plafond est modulé en fonction du taux de facturation (heures facturées/heures réalisées/100).

Au titre de l'exercice 2013 : le montant total versé s'élevait à 1 122 439 € (soit 25.74% du coût total et dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la C.N.A.F).

Le calcul de la Prestation de Service Unique (PSU) est le suivant :

Taux horaire CAF (4.64 pour 2015, 4.69 pour 2016, 4.73 pour 2017) X nombre d'heures facturées – le montant des participations familiales X 99% (taux de couverture des ressortissants du régime général)



Pour le Relais Assistantes Maternelles, la prestation calculée sur la base de 43 % du prix de revient plafonné annuellement par la C.N.A.F rapporté au nombre d'agents en équivalent temps plein.

Le renouvellement de cette convention se fera par demande expresse du gestionnaire, 3 mois avant la fin de la présente convention.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'objectifs et de financement devant intervenir avec la Caisse d'allocations familiales des Yvelines pour chacun des établissements de la Ville de Saint-Germain-en-Laye pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

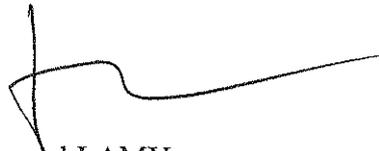
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

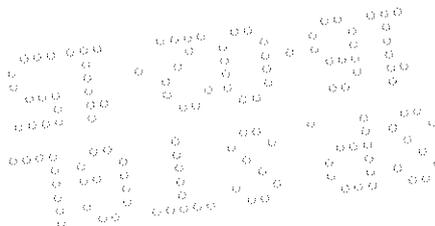
APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement devant intervenir avec la Caisse d'allocations familiales des Yvelines pour chacun des établissements,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces conventions conclues du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018 pour les établissements d'accueils de la petite enfance.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Prestation de service unique

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service unique » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de Saint Germain en Laye, représenté(e) par Monsieur Emmanuel LAMY, Maire, dont le siège est situé 16 rue de Pontoise – 78100 Saint Germain en Laye,

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales des Yvelines, représentée par Madame Elodie CLAIR, Directeur général, dont le siège est situé 2 avenue des Prés - BP 17 – 78184 Saint Quentin en Yvelines Cedex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « unique » pour l'établissement nommé ci-après :

Crèche Anne Barratin

2 rue de Tourville
78100 Saint Germain en Laye

Article 2 - Le versement de la prestation de service

Le taux de ressortissants du régime général applicable est de 99 %.

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Le paiement d'une avance est effectué dans la limite de 70% du droit prévisionnel (N), en fonction de la production des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention et selon les modalités suivantes :

- un premier versement représentant 40 % maximum du droit prévisionnel (N), avant la transmission du compte de résultat N-1
- Après transmission du compte de résultat N-1, un second versement de façon à ce que la somme des avances versées en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel (N).
- La Caf verse le solde du droit réel à réception, en N+1, du compte de résultat certifié.

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire,
- la mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la caf.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde.

Article 3 - Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation. La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements : chaque année, via la communication d'un rapport d'activité/bilan annuel produit au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Article 4 - La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018.

« En cochant cette case, « le gestionnaire » reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus dont il est établi un original pour chacun des signataires,
- les « conditions particulières prestation de service unique » en leur version d'avril 2014 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de juin 2013, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf des Yvelines, et « le gestionnaire » les accepte.

Fait à Saint Quentin en Yvelines, le 12/12/2014 en 2 exemplaires.

La Caf	Le gestionnaire
<p>Par délégation La Directrice des ISF Isabelle CHICAUD-LE CORRE</p>	
<p><i>Elodie CLAIR</i> Directeur général</p>	<p><i>Emmanuel LAMY</i> Le Maire</p>